

UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR



RECTORAT

**Projet d'arrêté portant règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Sciences,
Technologies et Ingénierie (ED-STI)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les études doctorales sont une formation à la recherche par la recherche. Elles sont organisées par les Ecoles doctorales, qui sont des dispositifs fédérateurs, pluridisciplinaires, et, structurées en formations doctorales et regroupant des unités ou équipes de recherche.

L'Ecole Doctorale Sciences Technologie et Ingénierie (**ED-STI**) a été créée par arrêté le 27 janvier 2014 conformément au décret n° 2012- 1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de doctorat. Depuis sa création, elle ne dispose pas de règlement intérieur qui doit préciser son mode de fonctionnement comme le prévoit le décret précité.

En effet, l'article 14 du décret n° 2012- 1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de doctorat, prévoit que : « *Chaque école doctorale élabore un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement administratif, financier, scientifique et pédagogique. Ce règlement est validé par arrêté du chef de l'institution de rattachement de l'école.* »

C'est dans ce sens que le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'**ED-STI**, en vue de sa validation par la prise d'un arrêté rectoral. Il a pour objet de compléter et préciser au décret n° 2012- 1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de doctorat ainsi que l'arrêté du 27 Janvier 2014 portant création de l'**ED-STI**.

Le présent projet d'arrêté comprend **cinq (05)** chapitres répartis ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier a trait dispositions générales ;
- le chapitre II définit l'organisation et le fonctionnement ;
- le chapitre III est relatif au Budget ;
- le chapitre IV porte sur les laboratoires ou groupes;
- le chapitre V fixe les dispositions générales.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

LE RECTEUR,

- VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;
- VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création de Ziguinchor ;
- VU le décret n° 2013-354 portant dénomination de l'Université de Ziguinchor ;
- VU le décret n° 2024-2587 du 24 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Alassane DIEDHIOU dans les fonctions de Recteur de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;
- VU le décret n° 2012- 1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de doctorat ;
- VU le décret n° 2021-1506 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;
- VU l'arrêté n°00000019/UASZ/CAB/SG/DRH/ du 27 janvier portant création de l'École doctorale Sciences, Technologies et Ingénierie à l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;
- VU l'arrêté n°0000330/UASZ/CAB-REC/SG/DRH du 05 août 2024 portant nomination de Monsieur Moutar CAMARA dans les fonctions de Directeur de L'École doctorale Sciences, Technologies et Ingénierie à l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;
- VU le procès-verbal de la réunion du Conseil Scientifique et Pédagogique de l'École doctorale Sciences, Technologies et Ingénierie du 19 janvier 2023 portant d'une part sur la validation des textes sur l'organisation et le fonctionnement de ED-STI d'autre part;
- VU les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Section première -. OBJET

Article premier. -Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les modalités de fonctionnement, administratif, financier, scientifique et pédagogique de l'École doctorale Sciences, Technologies et Ingénierie (ED-STI) à l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Section 2.- Champ application

Article 2-. Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement administratif, financier, scientifique et pédagogique de l'ED- STI.

CHAPITRE II.- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section première. – Missions

Article 3.- L'ED-STI a pour mission d'/de :

- organiser la formation des doctorants;
- assurer la coordination entre les différentes composantes de l'école;
- améliorer les conditions de travail et d'encadrement des doctorants ;
- développer l'internationalisation de la formation et de la recherche;
- contribuer à la promotion de la recherche;
- négocier et gérer des allocations de recherche;
- aider à l'insertion professionnelle des docteurs.

Section 2-. Organisation administrative

Article 4.- L'Ecole Doctorale STI est dirigée par un Directeur assisté d'un Conseil Scientifique et Pédagogique (**CSP**).

Paragraphe premier. - Le Directeur

Article 5.- L'Ecole Doctorale STI est dirigée par un Directeur assisté d'un Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP).

Le directeur de l'école doctorale a rang de directeur – adjoint des unités de formation et de recherche (UFR).

Il est élu parmi les Professeurs titulaires ou à défaut parmi les Professeurs Assimilés membres de l'ED-STI.

Le directeur est élu à bulletin secret par les membres du CSP pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois. Le vote par procuration est permis à raison d'une procuration par électeur.

Article 6.-Le processus d'élection et de nomination se fait selon les modalités suivantes :

Après avoir consulté le conseil Scientifique et pédagogique (CSP) de l'ED sur la date d'élection du directeur de l'ED, le responsable de l'institution de rattachement lance un appel à candidature auprès des chercheurs et enseignants-chercheurs de rang A (Professeurs Titulaires et Assimilés) rattachés à l'ED.

Article 7.- Les candidat(e)s doivent faire acte de candidature individuellement et transmettre un dossier de candidature comportant un Curriculum vitae (**CV**), une lettre de motivation, le décret de nomination au grade de Professeur titulaire ou à défaut Professeur assimilé ainsi qu'un projet pour l'Ecole Doctorale au secrétariat de l'institution.

Article 8.- Le Responsable de l'Institution convoque le collège électoral (membres du CSP) pour élire le directeur de l'ED. L'élection se fait par vote à bulletin secret. Le

directeur est élu à la majorité absolue des votants au premier tour du scrutin et à la majorité relative au second tour entre les deux candidats arrivés en tête

Article 9.- Le Directeur de l'institution transmet le résultat de l'élection à l'autorité chargée de la nomination, au cas échéant, pour la nomination du directeur de l'École Doctorale.

Article 10.- En cas d'empêchement du Directeur élu, le **CSP** élit en son sein un intérimaire qui achève le mandat en cours. Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions scientifique et pédagogique de l'école doctorale. Il préside le **CSP**, est ordonnateur du budget et présente chaque année un rapport d'activités de l'école doctorale devant le **CSP**.

Article 11.- Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du **CSP**, le directeur propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le **CSP**. Les signatures des documents de l'**ED-STI** sont assurées par le directeur.

Paragraphe II.- Le Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP)

Article 12.- Le CSP est composé des membres suivants :

- les responsables des centres de recherche ou Laboratoires de recherche affiliés,
- un (01) représentant des chercheurs ou enseignant-chercheurs par centre de recherche ou Laboratoires de recherche affiliés,
- deux (02) représentants des enseignant-chercheurs ou chercheurs de Rang A (Professeurs Titulaires et Professeurs Assimilés)
- deux (02) représentants des enseignant-chercheurs ou chercheurs de Rang B (Maîtres de Conférences Titulaires, Maîtres de Conférences Assimilés et Assistants)
- deux (02) représentants des doctorants désignés par leurs pairs
- quatre (04) personnalités extérieures à l'Ecole Doctorale, choisies par le directeur de l'Ecole doctorale pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés.

Les membres du **CSP**, représentants les **PER**, sont élus à bulletin secret, pour un mandat de trois (**03**) ans, renouvelable une fois. Le mandat des membres du **CSP** est renouvelé avant l'élection du Directeur. D'autres personnes peuvent être invitées par

le directeur de l'Ecole Doctorale en fonction de l'ordre du jour, personnalités compétentes ou impliquées dans un des points à traiter.

Le Directeur de l'école doctorale et les membres du **CSP** sont nommés par un arrêté du Recteur.

Article 13.- Les Missions du Conseil

Le Conseil Scientifique et Pédagogique (**CSP**) adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du présent règlement.

En outre le CSP :

- autorise les inscriptions en thèse et accorde les demandes de dérogation de réinscription en thèse ;
- valide, pour cinq années, les programmes des formations doctorales spécifiques à l'**ED-STI** et des formations communes en fonction des moyens disponibles.

Article 14.- Le fonctionnement du Conseil

Le Conseil de l'**ED-STI** se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son directeur. Il peut aussi se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au directeur de l'Ecole Doctorale avec précision de l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour, et les documents nécessaires aux travaux en séance sont adressés au moins 8 jours à l'avance aux membres du Conseil.

Article 15.- Le Conseil ne peut valablement se prononcer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de huit (**08**) jours. Il se réunit alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf disposition spéciale contraire, le vote par procuration est autorisé lors des réunions du Conseil. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité absolue des présents et représentés. Le directeur de l'école doctorale vote et en cas d'égalité sa voix compte double.

Article 16.- Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Les avis, vœux et propositions du Conseil font l'objet d'un compte rendu publié sous la responsabilité du directeur.

Tout membre du Conseil peut demander un vote à bulletin secret. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles.

Le secrétariat des séances du Conseil de l'Ecole Doctorale est assuré par un personnel administratif ou à défaut un membre du CSP désigné par le directeur. En cas de besoin une consultation en ligne est possible.

Paragraphe III.- Le Curateur

Article 17.- Les rapports des rapporteurs sont analysés par le curateur aux thèses de l'école doctorale qui établit un rapport à l'attention du directeur de l'école.

Le Curateur aux thèses est un enseignant-chercheur de haut rang (Professeur Titulaire) désigné par le directeur de l'ED après avis du CSP. Il est choisi par et parmi les membres du CSP pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois. En cas d'incapacité ou de nécessité, le CSP, à la majorité absolue des membres, peut mettre fin à sa fonction. Un autre Curateur sera alors désigné à sa place selon les mêmes modalités.

Il a pour rôle de garantir la qualité scientifique des soutenances des thèses en faisant respecter les procédures administratives. Il vérifie la qualité des rapporteurs et des membres du jury, analyse les rapports des rapporteurs à l'issue de laquelle il établit un rapport à l'attention du Directeur de l'Ecole doctorale.

Si pour une raison ou une autre, l'ED ne dispose pas de curateur aux Thèses, les tâches dévolues à ce celui-ci sont exécutées par un comité restreint composé du directeur de l'ED et des responsables des formations doctorales.

CHAPITRE III.- LE BUDGETAIRE DE L'ECOLE DOCTORALE

Section première. - Les ressources de l'Ecole

Article 18.- Les ressources de l'Ecole sont constituées de :

- la subvention de l'Université ;
- les dons et legs ;
- les produits tirés des activités de recherches et de service « fonction de service ».

Section 2.- Les dépenses de l'Ecole

Article 19.- Les dépenses de l'école sont constituées de :

- subventions accordées aux doctorants présentant des communications dans des colloques en collaboration avec les laboratoires de Recherche ;
- Journées d'études et doctorales ;
- rencontres diverses organisées par l'École Doctorale ;
- missions ;
- frais administratifs de l'**ED-STI**.

Article 20.- Le Directeur gère les crédits de l'Ecole doctorale.

Le budget de fonctionnement de l'École doctorale est utilisé essentiellement à destination des doctorants ainsi qu'au fonctionnement de l'école doctorale.

CHAPITRE IV. - LES LABORATOIRES OU GROUPES DE RECHERCHE.

Article 21.- Le Laboratoires ou Groupes de Recherche regroupe des laboratoires ou des équipes de recherche pouvant provenir de différentes UFR ou de différents Instituts de l'Université.

Il est dirigé par un enseignant de rang magistral, et, a pour missions :

- la promotion de la recherche de qualité,
- l'encadrement des doctorants,
- l'animation des séminaires, groupes de travail, écoles, colloques, conférences, etc.,
- la vente de services : expertise, résultats de recherche, brevet, formation, etc.,
- le rayonnement de l'Université à travers ses activités.

Section première. - La Composition

Article 22.- Le Laboratoire ou Groupe de Recherche est constitué :

- de membres permanents : enseignants-chercheurs, chercheurs, **PATS** mis à sa disposition,
- de membres associés : enseignants-chercheurs ou chercheurs d'autres institutions nationales ou étrangères,
- de membres temporaires : doctorants et post-doctorants, Personnels contractuels du laboratoire.

Section II.- Fonctionnement des Centres ou Laboratoires affiliés à l'ED STI

Article 23 .- Un Centre ou Laboratoire de Recherche est administré selon les règles de création et de fonctionnement des laboratoires dans l'UASZ.

Section 2.- Affiliation à l'ED-STI

Article 24.- Chaque laboratoire ou Groupe de Recherche qui veut être affilié à l'École Doctorale doit :

- préparer un dossier composé d'une demande, de l'arrêté de création du Centre ou Laboratoire, du Règlement Intérieur, du **PV** de validation par le Conseil du Centre ou Laboratoire, de la composition du Centre ou du Laboratoire et de tout autre document jugé utile contenant notamment les formations et les axes de recherche pour faciliter la décision du **CSP**.
- soumettre le dossier par voie hiérarchique au **CSP** pour approbation

Section 3.- Les Formations doctorales

Article 25.- Les études sont organisées au sein de l'**ED-STI**. Elles consistent en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de

recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur de l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Article 26.- Les doctorants sont répartis dans des groupes thématiques et suivent des formations dont certains modules sont transversaux et d'autres relèvent spécifiquement des différents laboratoires de recherche.

Le Doctorat est unique et sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de cent quatre-vingt (180) crédits répartis comme suit :

- Enseignement, séminaires, ateliers, conférences, stages et expérience professionnelle : **20** crédits
- travaux de recherche : **40** crédits
- thèse (document écrit et soutenance de la thèse) : **120** crédits

Article 27.- Les formations en doctorat se composent comme suit :

- formations spécialisées ;
- formations transversales.
-

Article 28.- formations spécialisées

Ces formations sont portées par les formations doctorales dont la liste est indiquée ci-dessous :

Nom du laboratoire (mention)	Responsable de laboratoire (ou de la formation doctorale)	Formations doctorales
Laboratoire de Mathématiques et Applications (LMA)	Directeur LMA	Algèbre, géométrie et applications
		EDP et modélisation
		Probabilité et statistique
		Calcul formel
Laboratoire de Géomatique et d'Environnement (LGE)	Directeur LGE	Environnement et Gestion Durable des Ressources naturelles
		Changements climatiques et impacts
		Espaces, Sociétés et Aménagement
		Renforcement des capacités et développement territorial
Laboratoire de chimie et de	Directeur LCPM	Chimie des matériaux
		Synthèse organique et produits naturels

physique des matériaux (LCPM)		Matériaux pour l'Energie, l'Electronique et la Construction
Laboratoire d'Océanographie, des Sciences de l'Environnement et du Climat (LOSEC)	Directeur LOSEC	Océan, Atmosphère et Surfaces Continentales
Laboratoire d'Informatique et d'Ingénierie pour l'Innovation (LI3)	Directeur LI3	Informatique Appliquée à l'Ingénierie Innovante
		Modélisation, Optimisation et Ingénierie des Performances
		Réseaux et Système
		Données et Connaissances
Laboratoire d'Agroforesterie et d'Écologie (LAFE)	Directeur LAFE	Sciences Agronomiques et Environnement (Agroforesterie et Productions végétales)

Article 29.- A l'ED-STI, les responsables de laboratoire assurent les fonctions de responsables de la formation doctorale adossée au laboratoire.

Les responsables de formation doctorale sont chargés entre autres de :

- Mettre en place un comité de suivi des thèses qui est un cadre d'échange scientifique et de conseils chargé de vérifier que la thèse se déroule normalement et de proposer des pistes d'amélioration
- Organiser la présélection des candidats (primo-entrants) à une formation doctorale et envoyer le rapport de présélection au Directeur de l'École Doctorale.
- Coordonner les activités scientifiques et pédagogiques au sein de la formation doctorale placée sous leur autorité.
- Soumettre au Directeur de l'ED un rapport annuel d'activités de la formation doctorale placée sous leur autorité.

Article 30.- Formations transversales

Les enseignements transversaux sont précisés dans le tableau ci-après.

UE : Etudes doctorales: (10 crédits)

Type de formation	Modules (EC)	Crédits
Cours	Pédagogie Universitaire	2
Cours	Méthodologie de la Recherche Bibliographique (Bu)	2
Cours	Propriété Intellectuelle et Brevet	2
Cours	Rédaction, Gestion de Projet de Recherche, Communication par Power point	2
Cours	Anglais	2
Total		10

UE : Activités d'insertion professionnelle : (10 Crédits)

Type de formation	Modules (EC)	Crédits
Enseignement	Tutorat	4
Enseignement	Monitorat (TP, TD)	4
Cours	Création d'Entreprises et Auto-emploi	2
Total		10

UE : Activités de recherche : (40 crédits)

Type de formation	Modules	Crédits
Recherche	Séminaires (Communication, participation) / ED-STI	20
Recherche	Congrès (rencontres internationales, colloques, ateliers, etc.)	10
Recherche	Résultats scientifiques (Publication, rapport de stage, etc.)	10
Total		40

Article 31.- Chaque doctorant doit valider ces modules avant que l'Ecole Doctorale ne lui délivre l'autorisation de soutenance. La compensation est permise et il n'y a pas de note éliminatoire. Certains modules sont effectués dans le cadre des programmes de l'**EDSTI** alors que certaines formations relèvent de la formation doctorale dans laquelle est inscrit le doctorant.

Article 32.- Le responsable de la formation doctorale doit délivrer des attestations de validation de chaque module au Directeur de l'Ecole Doctorale à la fin de chaque année.

Pour valider l'**UE «activités de recherche»**, le doctorant doit obligatoirement participer aux activités (séminaires, stages, communication, etc.) menées au sein de l'équipe de recherche à laquelle il s'est rattaché, faire au moins une publication scientifique tirée de la thèse dans une revue à comité de lecture. Une des publications scientifiques tirées de la thèse, au moins, doit être faite avec l'équipement

d'encadrement (directeur de thèse et/ou co-encadrant)

Le doctorant doit justifier sa participation dans une au moins des activités suivantes :

- participation à une manifestation scientifique,
- Communication dans une manifestation scientifique.

Le doctorant doit, durant son cursus, avoir participé aux cours prévus dans l'**UE «Etudes doctorales»**. A la fin de chaque cours le Responsable doit délivrer une attestation de participation au cours et établir la liste des étudiants ayant suivi le cours à chaque séance.

Article 33.- Inscription et Réinscription

L'inscription en thèse est soumise à des conditions académiques et pédagogiques. La liste des pièces à fournir obligatoirement et à envoyer à la Direction de l'Ecole doctorale est détaillée dans le document de procédure d'inscription.

CHAPITRE V. - DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34.- Le présent règlement intérieur est approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, du Conseil de l'**ED-STI**.

Article 35.- Il peut faire l'objet d'une actualisation annuelle, sur proposition du directeur après avis des membres du Conseil. Ces modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que le règlement intérieur. Les documents en annexe font partie intégrante du règlement intérieur.

Article 36.-Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS :

- RECTEUR/SG ;
- VR-EVU/VR-RCRMP ;
- UFR-ST/UFR-SES/UFR-2S/UFR-LASHU ;
- Archives/Chronos.